

---

---

**N° 1997-1394 - environnement, propreté, eau et assainissement - Traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères dans le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud - Convention à souscrire avec le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Monts du Lyonnais - Direction de la propreté -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 25 janvier 1993, vous avez approuvé la convention souscrite avec le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Monts du Lyonnais pour le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères, dans le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud. Cette convention a pris fin le 31 décembre 1996. Il convient donc de la renouveler.

Par cette convention, la communauté urbaine de Lyon s'engage à traiter au maximum 5 400 tonnes de déchets par an.

En 1997, afin de tenir compte des coûts de fonctionnement résultant de l'évolution de la réglementation française en matière de protection de l'environnement, le tarif de traitement d'une tonne de déchets livrée serait de 516,82 F (base janvier 1997). En effet, cette réglementation contraint la Communauté urbaine à améliorer les caractéristiques techniques du traitement des fumées issues de l'incinération et à stabiliser, de façon plus performante les cendres et les gâteaux, avant leur mise en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Pendant toute la durée de la convention, le tarif du traitement des déchets livrés évoluera, d'une part, en fonction de cette réglementation, d'autre part, suivant une formule de révision des prix annuelle.

Cette convention est établie pour deux ans à compter du 1er janvier 1997. Au cours de la deuxième année, elle pourra être prolongée pour une durée de deux ans, après accord des deux parties ;

**B - Propose** d'accepter cette convention à souscrire entre le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Monts du Lyonnais et la communauté urbaine de Lyon, de l'autoriser à la rendre définitive et de fixer la nouvelle tarification ainisi que l'inscription de la recette ;

Vu ladite convention ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 25 janvier 1993 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** cette convention à souscrire entre le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Monts du Lyonnais et la communauté urbaine de Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le président à la rendre définitive.

**3° - Fixe** la nouvelle tarification.

**4° - La recette** correspondante, estimée à 2 208 000 F par an, sera inscrite au budget de la Communauté urbaine (direction de la propreté) - au titre des exercices comptables concernés - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 100 - compte budgétaire 706-820 - fonction 622.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,